

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-12.406

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50762

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[T]

Pourvoi n°  
: Q 22-12.406

Demandeur(s)  
: M. [I]

Avocat(s)  
: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Défendeur(s)  
: Mme [D]

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Ordonnance  
: 50762

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [H] [I], domicilié [Adresse 2],  
a formé un pourvoi le 22 février 2022 contre l'arrêt rendu le 18 novembre 2021 par la cour d'appel de Bourges (chambre civile), dans le litige l'opposant à Mme [S] [D], domiciliée [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

## Décision attaquée

Cour d'appel de bourges  
18 novembre 2021 (n°20/00852)

## Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Bourges 18-11-2021